

Statuts de l'Association Bon Amappétit

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'Association prend le nom de "**Bon Amappétit**".

ARTICLE 3

L'Association a pour **objet** :

- de regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'engager dans l'économie solidaire,
- de soutenir, selon des modalités diverses, une agriculture paysanne de proximité, socialement équitable et écologiquement saine, en étant solidaire en cas d'aléas de production.
- de mettre en relation les adhérents et des producteurs. L'Association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et dans la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
Elle ne participe pas à l'achat, ni à la vente des denrées.
- de (re)créer du lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des animations à la ferme en collaboration avec le(s) producteur(s) : pique-niques en famille, visite de l'exploitation, ...

ARTICLE 4

Le **siège social** de l'Association est fixé à Vélizy-Villacoublay (78140).

Son adresse exacte est précisée dans le Règlement Intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 5

L'Association est **indépendante** de tout parti politique.

ARTICLE 6

Pour être **membre adhérent** de l'Association, il faut :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,
- s'acquitter annuellement de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et son adhésion à Amap Île de France (par chèque, virement sur le compte bancaire de l'Association ou tout autre moyen de paiement autorisé),
- signer un contrat d'engagement avec le(s) producteur(s) pour une durée déterminée dans le contrat moyennant la fourniture régulière d'un panier de denrées alimentaires.

Sont adhérents les personnes d'un même foyer dont un des membres a acquitté le montant annuel de l'adhésion fixé en AG.

ARTICLE 7

La **qualité de membre se perd** :

- par le non-renouvellement de la cotisation annuelle,

Statuts de l'Association Bon Appétit

- par démission adressée par écrit au président de l'Association,
- pour décès,
- par radiation sur décision prononcée par le Bureau pour infraction aux statuts ou motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Une radiation n'entraîne aucun remboursement du montant de l'adhésion ou des contrats en cours.

ARTICLE 8

Les **ressources** de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions,
- les dons et toutes formes de ressources non contraires à la loi.

ARTICLE 9

Le **fonctionnement financier** nécessite l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association, pour le versement des cotisations ou toute autre ressource, et pour les paiements divers nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les personnes habilitées à gérer ce compte bancaire (accès électronique, et toute opération financière nécessaire) sont le Président et le Trésorier.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale désigne, à bulletin secret parmi les membres de l'Association, un **Bureau** composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Elle peut également désigner un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et/ou un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le Bureau est investi des **pouvoirs** les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de :

- traiter les affaires courantes de l'Association,
- exécuter les décisions et mettre en œuvre les orientations votées en Assemblée Générale,
- préparer les réunions des membres de l'Association,
- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- préparer les bilans et propositions de modification du Règlement Intérieur présentés en Assemblée Générale ordinaire,

Statuts de l'Association Bon Amappétit

- préparer les propositions de modification des statuts présentés en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12

L'**Assemblée Générale Ordinaire** comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une procuration vierge est jointe à la convocation, permettant à un membre qui ne peut pas assister à l'Assemblée Générale de se faire représenter.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle et le montant du soutien à Amap IdF.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

ARTICLE 13

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une **Assemblée Générale Extraordinaire**, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14

Pour tous les **votes** du Bureau, et des Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire, les décisions sont adoptées :

- sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- si cette majorité n'est pas obtenue ou en cas d'égalité, la proposition mise au vote pourra être revue et amendée puis être soumise à un nouveau vote.

Les votes et pouvoirs ne sont valables que pour les membres à jour de cotisation (maximum de deux pouvoirs par personne présente).

Les pouvoirs sont pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

ARTICLE 15

Le **Règlement Intérieur** est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, et au fonctionnement de l'Association, en particulier la participation à l'organisation des distributions hebdomadaires.

ARTICLE 16

La **dissolution** peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 article 11.

Fait à Vélizy, le 2025

Signature des membres du Bureau

Président

Vice président

Secrétaire

Trésorière